

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 20 mai 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/05/20-7/05 C

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023721-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022

Réception Préfet : 08/06/2022

Publication RAAD : 08/06/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société publique locale "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien".
C – Emprunt Crédit Coopératif d'un montant de 9 M€

La Société publique locale (SPL) "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" a été créée le 22 avril 2021.

Afin de financer la construction d'une plateforme de 17 000 m² de surface utile situé ZAC du Provinois à Provins, la SPL souhaite contracter 4 prêts d'un montant global de 45M € auprès de la Banque Postale, d'ARKEA et du Crédit Coopératif.

La SPL sollicite une garantie départementale à hauteur de 50 % de ces 4 emprunts soit sur un capital de 22,5M €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée par la SPL tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à concurrence de 50 % soit 4 500 000 €, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 9 000 000 € à contracter auprès du Crédit Coopératif,

VU le contrat de prêt n°J4520572 édité le 21 avril 2022 par le Crédit Coopératif,

Considérant que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder la garantie du Département de Seine-et-Marne à la Société publique locale (SPL) "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien", au capital de 9 200 000,00€, située au 145, Quai Voltaire – 77 190 Dammarie-les-Lys, immatriculée 898 581 558 R.C.S MELUN à hauteur de 50 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 9 000 000 € que la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" a contracté auprès du Crédit Coopératif, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard de Pesaro- CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités indiqués dans le contrat de prêt n°J4520572 annexé à la présente délibération.

La garantie du Département de Seine-et-Marne est accordée pour la durée totale de l'emprunt, soit 20 ans (plus 24 mois de préfinancement).

Article 2 : d'accorder cette garantie, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : de s'engager au cas où la SPL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : de renoncer à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que le Département de Seine-et-Marne a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à M. Bernard COZIC
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne